

Arrêt

n° 336 942 du 28 novembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X
représenté légalement par son père X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2025 au nom de X, qui déclare être de nationalité moldave, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 22 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 juin 2025.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et par son père N. PLESCO.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (mineur) », prise par la Commissaire adjointe.

2. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier du 24 octobre 2025 transmis au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), elle a averti de son absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Dans le point A de la décision entreprise, la partie défenderesse résume les faits invoqués par la partie requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale ainsi que les rétroactes de la procédure comme suit :

« [...] tu es de nationalité moldave et d'origine ethnique rom. Tu es né le [...].

En Moldavie, tu fréquentes l'école durant environ un an. Tu es contraint d'arrêter l'école car tes camarades de classe te battent et t'insultent.

Vers l'âge de six ans, tu quittes la Moldavie avec tes parents. Vous vivez alors en Ouzbékistan, puis en Russie.

En 2017, tes parents introduisent des demandes de protection internationale aux Pays-Bas et en Allemagne. Ces demandes sont refusées.

Tu arrives en Belgique vers l'âge de 12 ans. Le 22 septembre 2023, tes parents ([P. N.] et [H. M.], réf. CGRA [...] et [...]) introduisent une demande de protection internationale en Belgique. Ils invoquant une crainte que ton père soit mobilisé et envoyé à la guerre en Ukraine par l'armée moldave ou par l'armée russe (puisque'il a aussi la nationalité russe), une crainte liée aux activités politiques de ton père en Moldavie et des craintes en raison de leurs problèmes de santé et de leur situation socio-économique. Leurs demandes d'asile sont refusées par le Commissariat général le 22 mai 2024. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé les décisions du Commissariat général dans son arrêt n° 313 374 du 24 septembre 2024.

Le 4 octobre 2024, tu introduis ta propre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de ta demande, tu invoques une crainte d'être discriminé à l'école en Moldavie ».

4. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la partie requérante. Elle estime qu'en l'espèce, la partie requérante n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte de celles précédemment introduites par ses parents en son nom.

5.1. Dans son recours, la partie requérante conteste en substance la motivation de la décision litigieuse.

Elle invoque un moyen unique qu'elle libelle comme suit :

« Violation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3, 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6° et 62 de la loi du 15.12.1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de bien vouloir réformer la décision litigieuse et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié.

5.2. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à son recours différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

2. Site Internet Humanium : <https://www.humanium.org/fr/moldavie/>

3. Rapport des Nations Unies du 19.04.2024 :

<https://www.ungeneva.org/fr/news-media/meeting-summary/2024/04/examen-de-la-republique-de-moldova-d-avant-le-cerd-les-questions>

4. Rapport des Nations Unies du 13.09.2024:

<https://www.ohchr.org/fr/stories/2024/09/roma-mediators-moldova-enable-roma-families-enjoy-their-human-rights>

5. Rapport de l'ECRI sur la République de Moldova (sixième cycle de monitoring) adopté le 02.07.2024 et publié le 12.11.2024, pp. 25 à 28.

6. Document relatif au suivi psychologique du requérant.

[...] ».

5.3. A l'audience, la partie requérante transmet au Conseil une note complémentaire datée du 7 novembre 2025. Dans cette note, elle formule diverses observations par rapport à l'ancienneté de la liste des pays d'origine sûrs mise à jour la dernière fois par l'arrêté royal du 12 mai 2024. Elle y annexe par ailleurs deux documents intitulés «bevestiging afspraak » datés du 29 octobre 2025.

6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

7. L'article 57/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité. »

Le paragraphe 5 du même article précise ceci :

« § 5. Si le demandeur, en application du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, introduit une demande de protection internationale au nom du mineur étranger (ou des mineurs étrangers), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision applicable à toutes ces personnes.

Le mineur étranger dont la demande a été introduite en application du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, n'a plus la possibilité de demander une décision distincte dans son chef. »

L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...] 6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, [§] 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale, l'étrangers mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande. »

Il découle de ces dispositions légales que la règle est que lorsqu'une demande de protection internationale a été introduite au nom d'un mineur étranger par l'adulte qui exerce sur lui l'autorité parentale ou la tutelle, ce mineur ne peut plus introduire ensuite une demande en son nom propre. Ce n'est que par dérogation à cette règle que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides peut conclure à la recevabilité de la demande ultérieure distincte du mineur.

La condition pour qu'il soit ainsi dérogé à la règle posée par l'article 57/1, § 5, précité est que des faits propres justifient une demande distincte. Il ne suffit donc pas que des faits propres soient invoqués, encore faut-il qu'ils justifient une demande distincte.

8. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée est claire et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980. La décision est donc formellement motivée et ne saurait avoir méconnu l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ni les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Dans la présente affaire, le Conseil estime, au vu des éléments qui lui sont soumis, que la partie défenderesse a légitimement pu déclarer la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, précité de la loi du 15 décembre 1980.

10. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible d'arriver à une autre conclusion.

La partie requérante avance tout d'abord dans son recours que les motifs de la décision se contredisent entre eux. Elle souligne d'une part, que la partie défenderesse motive sa décision « au-delà du critère de recevabilité » en considérant notamment « [...] que les craintes du requérant ne seraient pas fondées car ses déclarations seraient inconsistantes ». Elle considère que la partie défenderesse « [...] aurait dû déclarer ladite demande recevable et, dans la foulée, examiner le fondement des craintes invoquées ». Elle remarque, d'autre part, que la partie défenderesse déclare sa demande irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 parce qu'elle ne présenterait pas de faits et de craintes qui lui sont propres et affirme dans le même temps que « [...] ni sa mère, ni son père, n'ont mentionné les agressions [qu'elle] a subies à l'école et dans la rue en raison de son origine ethnique ». Elle argue à cet égard que « [...] c'est justement lorsqu'un mineur invoque une crainte non encore invoquée par ses parents que sa demande doit être jugée recevable ».

Le Conseil ne partage pas une telle analyse.

Même si la décision contient certaines formules malheureuses, elle est clairement prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6° de la loi du 15 décembre 1980 et indique sans équivoque dans sa conclusion que la partie requérante ne présente pas de faits propres qui justifient une demande distincte dans son chef, conclusion à laquelle le Conseil se rallie. Le Conseil rappelle également que, contrairement à ce que semble avancer le recours, selon l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6° de la loi du 15 décembre 1980, il ne suffit pas que le mineur présente des faits qui lui sont propres, encore faut-il qu'ils justifient une demande distincte. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt.

Le Conseil observe ensuite que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse examine dans sa décision « le harcèlement » qu'aurait subi la partie requérante au sein de

l'établissement scolaire qu'elle dit avoir fréquenté. Elle relève à cet égard que ses parents n'y font aucune allusion lors de leurs propres demandes de protection internationale, ni aux agressions dont elle aurait été prétendument victime dans la rue. Le Conseil constate en effet que lors de son entretien personnel du 16 avril 2024, la mère de la partie requérante indique qu'elle avait peur d'envoyer ses enfants à l'école car on lui aurait parlé de « maniaques pédophiles », et lorsqu'elle est expressément interrogée sur l'existence d'une éventuelle crainte dans le chef de ses enfants, elle invoque uniquement la guerre (v. *Notes de l'entretien personnel* de la mère de la partie requérante jointes à la *farde Informations sur le pays* du dossier administratif, p. 5). Comme la Commissaire adjointe, le Conseil estime que l'explication fournie par le père de la partie requérante lors de l'entretien personnel, à savoir que son fils s'est souvenu de ces faits après le rejet de leurs demandes, est peu convaincante. D'autant plus que la partie requérante déclare expressément lors de ce même entretien personnel qu'elle aurait parlé des maltraitances subies à l'école en Moldavie à ses parents, que ces derniers auraient été s'en plaindre auprès du directeur de l'école et qu'il s'agirait du motif de leur départ (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 7, 8 et 14). La requête n'apporte aucun éclaircissement en ce qui concerne cette importante incohérence. De surcroît, même si elle était très jeune au moment des prétendues agressions dont elle aurait été victime dans la rue en Moldavie tel que souligné dans le recours, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la partie requérante qu'elle apporte un minimum d'informations quant à ces incidents dès lors qu'elle les met en avant à l'appui de sa demande. Or, lors de son entretien personnel, elle ne fournit aucune précision quant aux circonstances dans lesquels ces faits se seraient déroulés ou quant à l'identité de ses agresseurs (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 11). La requête n'apporte aucune information nouvelle et consistante quant à ces événements. Elle se contente tantôt de répéter certaines des déclarations tenues par la partie requérante lors de son entretien personnel, tantôt de critiquer de manière extrêmement générale la motivation de la partie défenderesse sans que ces critiques aient de réelle incidence sur ses griefs.

Au surplus, le Conseil relève que le frère de la partie requérante, qui aurait rencontré des problèmes similaires en Moldavie (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 8 et 11), n'a quant à lui pas introduit de demande de protection internationale en son nom propre. Le Conseil note que la raison qu'avance la requête pour justifier un tel comportement - à savoir que le frère de la partie requérante n'aurait pas été marqué comme lui par « les insultes et coups fréquents » (v. requête p. 9) - ne correspond pas à la version donnée par son père lors de l'entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 16). Par ailleurs, il ressort également d'un examen attentif du dossier administratif que si lors de son entretien personnel, la partie requérante mentionne qu'avant de quitter le pays, ses parents ont essayé de l'inscrire dans une autre école du pays (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 9), son père déclare le contraire lors de ce même entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 16). Lors de l'audience, le père de la partie requérante n'explique pas de manière pertinente ces divergences.

Le Conseil juge que ces éléments, pris ensemble, entament largement la crédibilité qui peut être accordée aux faits invoqués par la partie requérante qui ne peuvent dès lors justifier une demande distincte de celles introduites par ses parents.

Enfin, dans sa requête, la partie requérante insiste également sur sa « vulnérabilité psychologique particulière ». Elle souligne qu'elle est suivie par un psychologue depuis le 29 avril 2024. Elle joint à cet égard à sa requête un bref courrier non daté dont il ressort tout au plus qu'elle a été reçue par un psychologue le 29 avril 2025 ainsi que le 28 mai 2025 et qu'un nouveau rendez-vous est fixé le 2 juillet 2025 (v. pièce 6 jointe à la requête). Ce courrier ne mentionne notamment pas la raison pour laquelle la partie requérante a été suivie à deux reprises par un psychologue, il n'évoque pas les éventuels symptômes qu'elle présente sur le plan psychologique ni n'établit de diagnostic, et il n'apporte aucune information quant à la nature de l'accompagnement dont elle a bénéficié.

Rien n'indique donc que ce suivi ait un lien avec les faits qu'elle expose à l'appui de sa demande de protection internationale. Cet écrit ne fait pas davantage allusion à l'entretien personnel ayant eu lieu une quinzaine de jours avant la première consultation.

Cette pièce très succincte ne contient dès lors pas d'éléments de nature à établir que la partie requérante présenterait une « vulnérabilité qui [lui] fait craindre [...] de nouvelles persécutions en cas de retour en Moldavie », tel que soutenu dans le recours, ni à justifier que sa demande de protection internationale soit examinée de manière distincte de celles de ses parents.

Quant aux deux documents joints à la note complémentaire du 7 novembre 2025, il ne peut en être tiré aucune conclusion particulière dès lors qu'il s'agit uniquement d'une confirmation de rendez-vous pris les 6 et 8 janvier 2026 à une consultation en psychiatrie dans un hôpital à Anvers.

Le Conseil note aussi qu'à ce stade, la partie requérante reste en défaut de déposer l'attestation de suivi psychologique qui devait, selon la requête, être rédigée ultérieurement (v. requête, p. 9).

11. S'agissant des documents joints à la requête en pièces 1 à 5 ayant trait aux droits de l'enfant en Moldavie et à la situation des Roms dans ce pays, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de

membres d'un groupe, ne suffit pas à établir dans le chef de la partie requérante l'existence de faits propres qui justifient une demande distincte. En l'espèce, si les informations fournies par les parties font état d'une situation générale qui reste difficile voire préoccupante pour la minorité rom en Moldavie dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il n'est pas permis de conclure que cette situation générale est telle que tout membre de cette minorité peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. Or, à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que la partie requérante ne fournit, outre les faits qu'elle allègue à l'appui de la présente demande, aucun autre élément précis, concret et qui la concerne personnellement à ce sujet. De plus, contrairement à ce qu'avance la partie requérante dans son recours, le Conseil estime que les éléments d'informations précités ne permettent ni de corroborer ses déclarations ni de remédier aux importantes inconsistances relevées précédemment dans son récit, carences qui autorisent en l'espèce à considérer que les faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande ne peuvent être tenus pour établis et ne peuvent justifier dans son chef une demande distincte.

12. *In fine*, en ce qui concerne l'argumentation développée à l'appui de la note complémentaire du 7 novembre 2025 relative à l'ancienneté de la liste des pays d'origine sûrs, celle-ci ayant été établie pour la dernière fois par l'arrêté royal du 12 mai 2024 portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, établissant la liste des pays d'origine sûrs (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 12 mai 2024 »), le Conseil considère qu'elle ne saurait être suivie en l'espèce. En effet, il convient de relever que l'acte attaqué est une décision intitulée « demande irrecevable (mineur) », au terme de laquelle la partie défenderesse a estimé que la partie requérante n'a pas fait valoir de faits propres justifiant une demande distincte de celle de ses parents au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi la circonstance que la liste des pays d'origine sûrs a été établie pour la dernière fois par l'arrêté royal du 12 mai 2024 constitue un fait propre dans son chef justifiant une demande distincte de celles introduites précédemment par ses parents. A toutes fins utiles, le Conseil relève que l'acte attaqué a été adopté le 22 mai 2025, soit dans le courant de l'année civile suivant l'adoption de l'arrêté royal susmentionné. De surcroît, le Conseil constate que rien n'indique que la mention figurant à l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 selon laquelle « [...] le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs », doive s'entendre comme impliquant un délai maximal de douze mois entre l'adoption de deux arrêtés royaux déterminant la liste des pays d'origine sûrs. Le Conseil estime, au contraire, que les termes de la loi impliquent l'adoption d'un arrêté royal au moins une fois par année civile. En tout état de cause, le Conseil constate qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit l'abrogation automatique ou la disparition de l'ordonnancement juridique de l'arrêté royal pris en application de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, au terme d'un délai de douze mois. Le Conseil constate, au surplus, que les développements de la note complémentaire du 7 novembre 2025 relatifs à l'élaboration par l'Union européenne d'une future liste des pays d'origine sûrs, qui n'inclurait pas la Moldavie dans ladite liste, ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent. En effet, force est de relever que le lien invoqué à l'appui de la note complémentaire susmentionnée renvoie à un document de deux pages de la Commission européenne, expliquant notamment le concept d'une liste de pays d'origine sûrs, et reprenant les listes nationales de plusieurs pays européens, dont la Belgique. Toutefois, ce document n'est pas daté et rien ne permet d'y déceler une volonté de la Belgique ou de la Commission européenne d'exclure formellement la Moldavie d'une future liste des pays d'origine sûrs.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la Commissaire adjointe aurait méconnu les règles de droit et les principes visés par la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé la décision attaquée ; il considère, au contraire, que la Commissaire adjointe a légitimement pu déclarer la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980.

15. Au vu de ce qui précède, il convient de rejeter le recours.

16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête - dont notamment ses développements concernant la question de la protection des autorités à l'égard des Roms en Moldavie et la jurisprudence citée y afférent -, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	F.-X. GROULARD
-------------	----------------